

Décision DB 2023-055

Aide à l'installation Audrey MARCHI - MSP Esperaza

Le 01 juin 2023, le Bureau dûment convoqué par le Président, le 31 mai 2023, s'est réuni au siège de la communauté de communes à QUILLAN

ETAIENT PRESENTS : Francis SAVY, Jacques GALY, Christian SOULA, Anthony CHANAUD, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Jacques MAMET

EXCUSES : Alfred VISMARA, Bernard VAQUIÉ et Mohammed EL HABCHI

L'évolution de la démographie médicale fait craindre une dégradation de l'offre de santé de proximité sur le territoire des Pyrénées Audoises. Le territoire se situe sur une zone déficitaire en offre de soins et au regard de la démographie médicale il paraît essentiel de dynamiser le secteur par la création de maison de santé pluridisciplinaire.

Une Maison de Santé Pluridisciplinaire a vu le jour en septembre 2017 sur Espéraza, et les élus communautaires souhaitent soutenir la dynamique créée en mettant en œuvre des actions concrètes permettant d'aider à l'installation de professionnels de santé prescripteurs sur le territoire.

Ainsi, par délibération n° DB 2021-086 du 31 octobre 2021, le Bureau de la CCPA a approuvé son Règlement d'intervention et d'aide à la continuité de l'offre de soins au sein des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles intercommunales, permettant un soutien complémentaire aux aides à l'installation en zone sous-dotée d'offre médicale pour tout professionnel de santé exerçant en pratique libérale et ayant pour but une primo-installation sur le territoire intercommunal dans un des cabinets disponibles au sein des MSP.

Ce soutien prend la forme d'un remboursement des frais d'acquisition de mobilier sur présentation des factures correspondantes, pour un montant maximal de 5 000€ TTC, en tant que garnissement des locaux appartenant à la CCPA.

Par courrier du 12 mai 2023, madame Audrey MARCHI, infirmière en pratique avancée, a informé la CCPA de son installation depuis le 15 août 2022 à la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Espéraza.

S'agissant d'une primo-installation sur le territoire intercommunal en tant que professionnel de santé prescripteur, elle sollicite une aide pour l'acquisition d'un équipement utile aux consultations (électrocardiogramme) pour un montant de 4 800 €.

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Pyrénées audoises,

Vu la décision du Bureau de la Communauté n° DB 2021-086 du 31 octobre 2021, approuvant son Règlement d'intervention et d'aide à la continuité de l'offre de soins au sein des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles intercommunales,

Vu la proposition de convention présentée au rapport,

Considérant que l'installation de madame Audrey MARCHI satisfait aux conditions de mise en œuvre d'une aide à l'acquisition d'un équipement utile à l'exercice de sa profession au sein de la MSP d'Espéraza,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	7	Suffrages exprimés	7
Retraits avant vote	0	Pour	7
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

Article 1 : ATTRIBUE une aide à l'installation de 4 800 € à madame Audrey MARCHI, dans les conditions définies à la convention annexée à la présente ;

Article 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que les actes nécessaires à son exécution.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ *de sa transmission en sous-préfecture le _____*
- ❖ *et de sa publication le _____*

CONVENTION D'AIDE A L'INSTALLATION

Entre

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises, sise 1 avenue François MITTERRAND à QUILLAN (11 500), représentée par son Président, Monsieur Francis SAVY, agissant en vertu de la décision du Bureau de la communauté n° DB 2022-083 en date du 25 août 2022,

D'une part,

Et

Mme Audrey MARCHI, infirmière en pratique avancée, prenant occupation d'un cabinet pour des consultations à la Maison de Santé Pluridisciplinaire intercommunale d'Espérasa (11 260), 1 rue PASTEUR,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

L'évolution de la démographie médicale fait craindre une dégradation de l'offre de santé de proximité sur le territoire des Pyrénées Audoises. Le territoire se situe sur une zone déficitaire en offre de soins et au regard de la démographie médicale il paraît essentiel de dynamiser le secteur par la création de maison de santé pluridisciplinaire.

Une Maison de Santé Pluridisciplinaire a vu le jour en septembre 2017 sur Espérasa, et les élus communautaires souhaitent soutenir la dynamique créée en mettant en œuvre des actions concrètes permettant d'aider à l'installation de professionnels de santé prescripteurs sur le territoire.

Ainsi, par délibération n° DB 2021-086 du 31 octobre 2021, le Bureau de la CCPA a approuvé son Règlement d'intervention et d'aide à la continuité de l'offre de soins au sein des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles intercommunales, permettant un soutien complémentaire aux aides à l'installation en zone sous-dotée d'offre médicale pour tout professionnel de santé exerçant en pratique libérale et ayant pour but une primo-installation sur le territoire intercommunal dans un des cabinets disponibles au sein des MSP.

Ce soutien prend la forme d'un remboursement des frais d'acquisition de mobilier sur présentation des factures correspondantes, pour un montant maximal de 5 000€ TTC, en tant que garnissement des locaux appartenant à la CCPA.

Article 1 : Objet de la convention

Il est institué une aide de 4 800 € pour l'installation de madame Audrey MARCHI, infirmière en pratique avancée, à la Maison Pluridisciplinaire de Santé d'Espérasa.

L'aide attribuée correspond à l'achat d'un ECG (électrocardiogramme) utile à l'exercice de sa profession et qui améliorera l'accès aux soins des patients de la Maison de Santé Pluridisciplinaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de cette aide en faveur de madame Audrey MARCHI, ainsi que l'ensemble des engagements qu'elle s'engage à respecter en contrepartie de cette aide financière.



Article 2 : Engagement du bénéficiaire

Madame Audrey MARCHI atteste de sa primo-installation sur le territoire intercommunal. Elle s'engage à fournir à la Communauté de Communes une autorisation d'exercice, ainsi que les factures de l'équipement objet de la présente. **De plus un protocole de coopération local sera travaillé avec les professionnels de santé de la Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Espérasa.**

Conformément au Règlement d'intervention de la Communauté de communes, elle est informée qu'elle ne pourra ni louer, ni donner, ni vendre, ni déplacer l'équipement acquis avant l'expiration de la durée comptable de leurs amortissements, durant laquelle la CCPA reste propriétaire, soit 10 ans.

Article 3 : Engagement de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises

La Communauté de Communes des Pyrénées Audoises s'engage au versement par mandat administratif des sommes précisées à l'article 1 dès la présente convention signée des deux parties et sur présentation des justificatifs correspondants ainsi que d'un Relevé d'Identité Bancaire au nom du professionnel de santé.

Article 4 : Durée

La présente convention est valable pour la durée de l'engagement du bénéficiaire.

Article 5 : Litige

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant subvenir dans l'application de la présente convention. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Montpellier sera seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Quillan, le

Le Président de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises : M Francis SAVY	Le professionnel de santé Audrey MARCHI / Infirmière en Pratique Avancée
Cachet et signature :	Cachet et signature :